

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement pour mise en culture sur le territoire de ROCLES 0.6ha et 2 ha sur le territoire de la commune de CHEYLARD L'EVEQUE (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F0914P0103 relatif au projet référencé ciaprès :

- Défrichement pour mise en culture sur le territoire de ROCLES 0.6ha et 2 ha sur le territoire de la commune de CHEYLARD L'EVEQUE (48) déposé par THIOULOUSE Mickael,
 - reçu le 18/07/2014 et considéré complet le 18/07/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30/07/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 25/07/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage, débardage mécanisé et arrachage de souches de pins sylvestres préalablement à la mise en culture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares :

Considérant que le projet d'une superficie de 0,6 ha sur la parcelle section C n° 160 sur le territoire de la commune de ROCLES et d'une superficie de 2,ha sur les parcelles section A n° 380, 391,394, 703 sur le territoire de la commune de CHEYLARD L'EVEQUE ;

Considérant que le projet se situe au sein d'une mosaïque de surfaces cultivées et de parcelles boisées et au sein d'un massif forestier de 4,5 ha ;

Considérant que la parcelle n° 380 d'une surface de 6,10 ares sur la commune de CHEYLARD L'EVEQUE est située dans le Périmètre de Protection Eloignée et le Périmètre de Protection Rapprochée des captages «Labezelade Aval» et «Labezelade Amont» le pétitionnaire devra informer le gestionnaire du réseau des travaux de défrichement, et se conformer aux prescriptions relatives à la protection du captage,

Considérant que lors de la mise en culture les prescriptions relatives à la protection du captage devront être respectées (distances, types d'épandage)

Considérant que les superficies concernées conserveront une vocation agricole et permettront d'augmenter la surface fourragère de l'exploitation ;

Considérant que ces travaux de défrichement sont en cohérence avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière de production fourragère et d'autonomie de l'exploitation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement;

Décide :

Article 1er

Le projet de « Défrichement pour mise en culture sur le territoire de ROCLES 0.6ha et 2 ha sur le territoire de la commune de CHEYLARD L'EVEQUE (48) » objet du formulaire n°F0914P0103 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 20 A001 2014

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe de l'Environnement de l'aménagement et du Logement du Codec-Roussillon

Annie VIII

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact Recours administratif préalable obligatoire, sous pelne d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de région DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux) Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

1001 Passar A et d 92055 La Défense CEDEX (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)